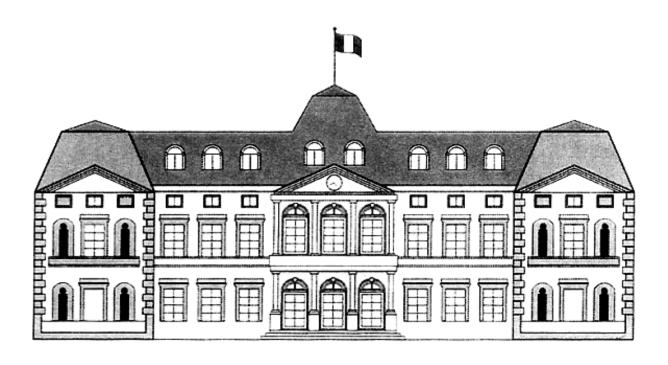


PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2012

EDITE LE 3 DECEMBRE 2012

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

SOMMAIRE

PREFECTURE	9
SERVICES DU CABINETBUREAU DU CABINET	
ARRETE N° 2012 – 101 complétant l'arrêté préfectoral n° 2012-91 du 12 juin 2012 portant création et nomination des membres du Comité de pilotage départemental centenaire de la Première Guerre mondiale	du I 1
SECRETARIAT GENERAL1 DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE1	1
Arrêté DIPPAL / BEAG n°2012/243 instituant la commission de propagande charge d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux pour l'élection municipa partielle à Tence des 2 et 9 décembre 2012	le
Arrêté DIPPAL / BEAG n°2012/244 fixant la date limite de dépôt des bulletins de vote des circulaires des candidats à l'élection municipale partielle de la commune de Tendes 2 et 9 décembre 2012	се
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2012/247 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2012	la
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES1	3
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/187 portant modification des statuts du SIVU de l'Alliand	
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-188 du 08 novembre 2012 prescrit l'ouvertu d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par l'EARL Elevage Canin of Moulin de la Terrasse en vue de l'extension d'un élevage canin sur la commune de BONNEVAL - 43160.	ub de
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-189 du 12 novembre 2012 autorise la société BOBIN PLASTIQUES à exploiter une usine d'extrusion de matières plastiques et sacherie situe Zone Artisanale Les Pins sur le territoire de la commune de SAINT-PAL-DE-MONS1	éе
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/195 Portant modification des statuts de la Communauté communes du Pays de Paulhaguet1	
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/194 Portant modification des compétences de Communauté de communes des Sucs	
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/193 portant modification des statuts de la communauté communes «Loire et Semène»	
L'arrêté n° DIPPAL-B3-2012/186 du 29 octobre 2012 porte délimitation de la zone of protection de l'aire d'alimentation des captages dits «des Vignes» exploités par la ville of Brioude et situés sur la commune de Lamothe, et définit le programme d'action associ	le é.
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-196 du 15 novembre 2012 prescrit au bénéfic de la commune de Rauret les enquêtes publiques	
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/197 Portant modification des compétences de Communauté de communes des Portes d'Auvergne	
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/198 portant modification des statuts de la communauté communes du Brivadois1	
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-199 du 20 novembre 2012 modifie les prescription imposées à la société SALAISONS DU LIGNON pour l'exploitation d'une salaisce soumise à enregistrement à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	n 18
SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE1	8

de La Mouteyre Commune de LANDOS	
ARRETE N° SP/B 2012/73 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-V de biens de section appartenant à la section de L'Aulagnier Petit	
ARRETE N° SP/B 2012/75 portant convocation des électeurs de la section des habita des Mazeaux Commune de TENCE	nts
ARRETE N° SP/B 2012/76 portant convocation des électeurs de la section des habita du Pinet Commune de SAUGUES	
ARRETE N° SP/B 2012/78 portant convocation des électeurs de la section des habita de Faurie Commune de DUNIERES	
ARRETE N° SP/B 2012/82 Prononçant le transfert à la commune de GRAZAC de bie de section appartenant à la section des Champs	
ARRETE N° SP/B 2012/83 portant convocation des électeurs de la section des habita de CLERSANGES Commune de SAINT PAL DE SENOUIRE	
AUTRES SERVICES	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
ARRETE N° DDCSPP/CS/2012-96 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE COMMISSION DE MEDIATION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	.24
Arrêté d'autorisation D.D.T. 2012-108 portant approbation du projet ER renouvellement HTA départ Poutès-Pratclaux sur les communes de Monistrol-d'All Alleyras, Saint-Jean-Lachalm et Saint-Haon	lier,
ARRETE PREFECTORAL N° SEF-EMA-2012-285 PORTANT PRESCRIPTIO SPECIFIQUES A AUTORISATION En application de l'article L 214-3 du code l'environnement relatif au rejet d'eaux pluviales et au remblaiement de la zone humide vue de la création de la zone d'activités de la Marelle COMMUNE DE CRAPONNE S ARZON	de en UR
Arrêté n° DDT- F- 2012-298 portant distraction et application du régime forestie diverses parcelles de terrain du domaine du Sauvage sises sur le territoire de commune de Chanaleilles (43) et appartenant au Département de la Haute-Loire	la
ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2012.028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisorindividuelles	ons
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.029 portant dérogation aux règles d'accessibilité a personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.030 portant dérogation aux règles d'accessibilité a personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.031 portant dérogation aux règles d'accessibilité a personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous N° SAP/2012/31 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	. 37
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous N° SAP/2012/33 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous N° SAP/2012/32 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE	
Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant juridictions de l'expropriation	. 41
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	.42

ARRETE N° 2012- 357 Relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Les Cèdres» à BEAUX-MALATAVERNE (N° FINESS : 430000364)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 293 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public d'ALLEGRE (N° FINESS : 430000042)46
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430002048)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 291 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET (N° FINESS : 430002055)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 290 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Notre Dame» à BEAULIEU (N° FINESS : 430005389)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 279 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Marc Rocher» à LA CHAISE-DIEU (N° FINESS : 430002063)49
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bon Secours» à BEAUZAC (N° FINESS : 430004093)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430004143)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Saint-Dominique» à BRIOUDE (N° FINESS : 430003608)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 284 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Villa Marie» à CAYRES (N° FINESS : 430007815)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 314 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430006346)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 283 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Les Genets» au CHAMBON-SUR-LIGNON (N° FINESS : 430006908)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 282 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Sainte-Monique / Les Buissonnets» à COUBON (N° FINESS : 430005595)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 281 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Saint-Dominique» à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430000133)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 280 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Paradis» à ESPALY-SAINT-MARCEL (N° FINESS : 430006866)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 311 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007856)55
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°285 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Sainte-Anne» du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007864)56

GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Vert-Bocage» à BRIVES-CHARENSAC (N° FINESS : 430005397)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430002089)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 312 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bel Horizon» au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007617)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 309 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de PAULHAGUET (N° FINESS : 430007609)58
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 312 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bel Horizon» au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007617)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 311 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalie Emile ROUX au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007856)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 322 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Nazareth» au PUY EN-VELAY (N° FINESS : 430002568)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430000075)67
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Saint Roch» à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (N° FINESS : 430002139)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 308 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de PRADELLES (N° FINESS : 430002113)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de RETOURNAC (N° FINESS : 430005363)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 306 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Le Triolet» à RIOTORD (N° FINESS : 430004259)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 305 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bon Accueil» à SOLIGNAC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430005488)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°296 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT PAULIEN (N° FINESS : 430002170)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT JULIEN-CHAPTEUIL (N° FINESS : 430002147)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 298 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bon Séjour» à SAINT-JUST-MALMONT
(N° FINESS : 430005470)66
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 300 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT MAURICE-DE-LIGNON (N° FINESS : 430002154)

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON (N° FINESS : 430002162)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°320 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD privé de BEAUZAC (N° FINESS : 430001289)67
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430005413)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE (N° FINESS : 430005371)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de TENCE (N° FINESS : 430002188)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°294 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Saint-Dominique» à VALS-PRES-LE PUY (N° FINESS : 430005355)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Géronto-Psychiatrique» du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007872)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD «Santé ADMR» à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430003939)71
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°315 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY (N° FINESS : 430003483)72
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°318 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD «Mutualité Santé» AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005991)72
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°317 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD «ADMR» de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON (N° FINESS : 430006445)
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°316 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430006718)
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 161 Portant modification n°1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Haut Allier» de LANGEAC, géré par l'ADAPEI de la HAUTE-LOIRE N° FINESS : 43 000 307974
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 150Portant modification n°1 du prix de journée pour l'année 2012 de : de l'Institut «Marie Rivier» du PUY-EN-VELAY géré par l'association pour Abbé de l'Epée FINESS : 43 000 5009 – 43000 027375
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 149 Portant modification n°1 du prix de journée pour l'année 2012 de : l'Institut Médico-Educatif «Synergie 43», du Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Yssingeaux, géré par l'Association Croix-Rouge Française FINESS : 43 000 0232
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 158 Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Bergoïde» de VERGHONGEON, géré par l'ADAPEI de la HAUTE-LOIRE N° FINESS : 43 000 651077
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 159 Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé de BRIVES-CHARENSAC, géré par l'Association Abbé de l'Epée N° FINESS : 43 000 6569

	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 157 Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Le Meygal» de SAINT-HOSTIEN, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE N° FINESS : 43 000 610679
	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 156 Portant modification n°1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Les Cèdres» de BEAUX-MALATAVERNE, géré par l'association MAHVU HANDICAP N° FINESS : 43 000 7302 80
	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 155 Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Roche Arnaud» du PUY-EN-VELAY, géré par l'Association Abbé de l'Epée N° FINESS : 43 000 370781
	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 166 Portant modification n° 1 du prix de journée pour l'année 2012 de :l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Jeanne de Lestonnac» (ITEP), géré par l'Association L'ESSOR FINESS : 43 000 034981
	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 154 Portant modification n°1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de : Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) «L'ESSOR», géré par l'association L'ESSOR FINESS : 43 000 2279 site Brives-Charensac 43 000 4778 site Monistrol-sur-Loire
	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 153 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de : Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SSESD), géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Haute-Loire (APAJH 43) FINESS : site de Brives-Charensac : 43 000 1065 site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 2998
	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 160 Portant modification n°1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile «CRF 43» (SESSAD) FINESS : - site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 5959 - site d'Yssingeaux : 43 000 7666
	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 152 Portant modification n° 1 du prix de journée pour l'année 2012 de : la Maison d'accueil spécialisée «Résidence Vellavi», de Saint-Paulien, gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 356686
	Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 151 Portant modification n° 1 du prix de journée pour l'année 2012 de : la Maison d'accueil spécialisée «La Merisaie», d'Allègre, gérée par l'APAJH 43 FINESS : 43 000 1073
	Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 35 Portant modification n° 1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de : l'ESAT «OVIVE», à Monistrol-sur-Loire FINESS : 43 000 7286
	Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 34 Portant modification n°1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de : l'ESAT de ROSIERES, géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 362 489
	ARRETE DT43-02-2012-32 Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) «La Plage» au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430003509)90
	ARRETE DT43-02-2012-31 Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire spécialisé «alcool/tabac» au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430006973) 91
	ARRETE n° DOH-2012-152 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 201292
	ARRETE n° DOH-2012-151 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2012
REC	CTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND93
	Arrêté rectoral du 05 novembre 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 21 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé
	Arrêté rectoral du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté rectoral en date du 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission académique d'appel95

cc m	rrêté Rectoral du 12 novem onstitution de la Commission aîtres contractuels des éta	on Consultative ablissements d	Mixte Acadér 'enseignement	mique comp t secondaire	étente à l'é e et techniqu	gard des ue privés
AF D/	RRETE RECTORAL DU 15 ATE DU 8 MARS 201 OMMISSION ACADEMIQL	NOVEMBRE 2 PORTANT	2012 MODIFIA DESIGNATIO	ANT L'ARRE ON DES M	ETE RECTO MEMBRES	DRAL EN
90 TF	RRETE RECTORAL DU 15 8 OCTOBRE 2012 PORTA RAITEMENTS, SALAIRES ECOND DEGRE	ANT SUBDELE S ET ACCES	GATION DE SOIRES SER	SIGNATUR VIS AUX	E EN MATI PERSONN	ERE DE ELS DU
	CTION REGIONALE DE MENT AUVERGNE		·			
de	RRETE DREAL n° 2012-43 e SANSSAC par l'installatio e barres avec couplage (dé	n d'un second	transformateu	r 225/63 kV	et d'un nou	iveau jeu
DIVERS						104
RESE	AU FERRE DE FRANCE					104
DI	ECISION DE DECLASSEM	IENT DU DOM	AINE PUBLIC			104
DI	ECISION DE DECLASSEM	IENT DU DOM	AINE PUBLIC			105
ARRETE	ES CONJOINTS					105
m 20 l'a	écision ARS/DOMS/DT43F iontant total des dépenses 012/N°113/DIVIS/2012/N°1 année 2012 du : Centre d'A REZOCAMSP», FINESS : 4	s et produits p 10 portant fixat action Médico S	oorté dans la ion de la dotat Sociale Précoc	décision A ion globale ce Interdépa	RS/DOMS/I de financem irtemental d	DT43PH/ nent pour énommé
de	écision ARS/DOMS/DT43F e la dotation globale de fi ociale Précoce d'ESPALY-S	nancement poi	ur l'année 201	l2 du : Cer	ntre d'Action	n Médico

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

	ARRÊTES CAB/VIDEOPROTECTION				
	Ces arrêtés sont consultables en mairie de la commune concernée, ou en préfecture. (Chargé de Mission auprès de Monsieur le Directeur de Cabinet)				
N° Arrêté	Ils sont signés:				
	Pour le préfet et par délégation, Le directeur des services du cabinet,				
	Frédéric LASSERRE				
2012-106	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce "CENTRAKOR"- EURL SENIA, sis, ZI – Rond Point de Corsac – 43700 BRIVES-CHARENSAC.				
2012-107	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de meuble, décoration, TV, HIFI, Electro-ménager "MAGASIN BUT"- SAS SODIV, sis, ZAC Est des Portes Occitanes – Le Chirel – 43000 LE PUY EN VELAY.				
2012-108	Autorisant l'installation d'un périmètre de vidéoprotection pour la commune d'Aiguilhe. Mairie, 1 rue Crozatier – 43000 AIGUILHE.				
2012-109	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR – PUB "L'ODYSSÉE", sis, ZA Touristique "La Clé des Champs" – 43370 SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON.				
2012-110	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Bar Night Club "LE SAX'O" sis, 9, avenue Georges Clémenceau – 43000 LE PUY EN VELAY.				
2012-111	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL "TRANS-MATERIEL" sise, 10, rue Charles Martin – 43750 VALS PRÈS LE PUY.				
2012-112	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le commerce grande distribution "GÉANT – CASINO" sis, 1 avenue Jeanne d'Arc – 43750 VALS PRÈS LE PUY.				
2012-113	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel "LE CHRIS'TEL" sis, 15 boulevard Alexandre Clair – 43000 LE PUY EN VELAY.				
2012-114	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de gros de produits de coiffure et d'esthétique "BLEU LIBELLULE" sis, ZI Montée de Bellevue – 43700 BRIVES CHARENSAC.				
2012-115	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage "Washtec France" sise, "Parking de l'hypermarché Géant-Casino" Avenue Jeanne d'Arc – 43700 VALS PRÈS LE PUY.				
2012-117	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de prêt à porter "FASHION MODE" sis, Zone Commerciale de Chirel – 43000 LE PUY EN VELAY.				
2012-118	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac "LE MEYGAL" sis, RN 88 – Route du Puy - 43260 SAINT HOSTIEN.				
2012-119	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le cinéma "CINÉ DYKE" sis,4, Place Michelet– 43000 LE PUY EN VELAY.				
2012-120	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de vente déco et senteurs "D'ICI et D'AILLEURS" 4, rue Portail d'Avignon - 43000 LE PUY EN VELAY.				
2012-121	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie/Pâtisserie "ROYER"", sise, 7, Place du Maréchal Fayolle – 43600 – SAINTE SIGOLENE.				

2012-122	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin grande distribution "DÉCATHLON" sis, ZAC les Portes Occitanes – Espace CHIREL - 43000 LE PUY EN VELAY.			
2012-123	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin discount alimentaire "LIDL" sis, rue Jules Vales – 43100 BRIOUDE.			
2012-124	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin discount alimentaire "LIDL" sis, ZAC de la Bourzède – 43300 LANGEAC.			
2012-125	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie "POIRIER" sise, Place de la mairie – Le Bourg – 43490 COSTAROS.			
2012-126	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL JULIE Restauration rapide "MAC DONALD'S" sise, Avenue Jeanne d'Arc – 43700 VALS PRÈS LE PUY.			
2012-127	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque "CRÉDIT MUTUEL" sise, 127, Avenue Charles Dupuy– 43700 BRIVES CHARENSAC.			
2012-128	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque "C.I.C" sise, 21, Place du Breuil – 43000 LE PUY EN VELAY.			
2012-129	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque "C.I.C" sise, 11, rue du 11 Novembre – 43220 DUNIERES.			
2012-130	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage "VELAY DÉPANNAGE", sis, Montméat – 43800 MEZERES.			
2012-131	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque "CAISSE D' ÉPARGNE" sise, 2, place de la Libération - 43700 BRIVES CHARENSAC.			
2012-132	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque "CAISSE D'ÉPARGNE" sise, 2, avenue de Firminy – 43110 AUREC SUR LOIRE.			
2012-133	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque "CAISSE D'ÉPARGNE" sise, route nationale – 43490 COSTAROS.			
2012-134	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque "CAISSE D'ÉPARGNE" sise, rue Georges Clémenceau – 43590 BEAUZAC.			
2012-135	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque "CAISSE D'ÉPARGNE" sise, 8, boulevard Félix Allard – 43500 CRAPONNE SUR ARZON.			
2012-136	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque "CAISSE D'ÉPARGNE" sise, avenue de la Gare – 43160 LA CHAISE DIEU.			
2012-137	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la banque "CAISSE D'ÉPARGNE" sise, 12, Place de l'Hôtel de Ville – 43300 LANGEAC.			
2012-138	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le parking de la manufacture MICHELIN, sise, ZI de Blavozy – 43700 BLAVOZY.			
2012-139	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant "L'ABRI", sis, Lieu dit "Le Breuil" - 43700 BLAVOZY.			
2012-140	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le commerce "PICARD SURGELÉS" sis, 127, avenue Charles Dupuy- 43700 BRIVES CHARENSAC.			
2012-141	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin "France-Télécom – Orange",sis, 5,7, rue Saint Gilles - 43000 LE PUY EN VELAY.			
2012-142	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin d'articles de bricolage "Mr. Bricolage" sis, 2, rue du reclus - 43100 BRIOUDE.			
2012-145	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie "LA MIE CALINE" sise, 35, place du Breuil - 43000 LE PUY EN VELAY.			
2012-146	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie "HUGON" sise, 2, Place Saint Martin – 43220 DUNIERES.			
2012-147	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la fabrique de Micro-connecteurs "INTERPLEX", sise, Le Fort – 43800 VOREY SUR ARZON.			
2012-148	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'horlogerie- bijouterie "LE PUY'OR" sise, rue Saint Vosy –Centre commercial La Chartreuse - 43700 BRIVES CHARENSAC.			

	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie
2012-149	"CARADOR" sise, 77, avenue d'Auvergne (centre commercial Carrefour) -
	43100 BRIOUDE.
	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin grande
2012-150	distribution "INTERMARCHE CONTACT" sis, Route du Puy – Lieu dit "Le
	Tabagnon" – 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL.
2012-151	Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie
2012-131	"GOURGAUD" sise, 34, place du maréchal Foch – 43200 YSSINGEAUX.
2012-152	Autorisant l'installation d'un périmètre de vidéoprotection pour la commune de
2012-132	Bas en Basset. sise, Mairie – Place de la Mairie – 43210 BAS EN BASSET.
	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin
2012-153	grande distribution "INTERMARCHE" sis, Zone Commerciale de Chanibeau –
	43600 SAINTE-SIGOLENE.
	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce
2012-154	grande distribution "CARREFOUR CITY" sis, 11, boulevard Maréchal Fayolle –
	43000 LE PUY EN VELAY.
	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Espace Culturel
2012-155	Européen (Commune du Monastier sur Gazeille), sis, Place du Vallat - 43150
	LE MONASTIER SUR GAZEILLE.
	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de
2012-156	matériaux "MATÉRIAUX DE L'EMBLAVEZ" sis, Le Cros de la Gare – D 105 –
	43800 SAINT VINCENT.
2012-157	Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Charcuterie "DE
	LAVOUX"", sise, ZA Les Moletons – 43120 MONISTROL SUR LOIRE.
	Autorisant l'installation d'un périmètre de vidéoprotection pour la commune de
2012-158	Saint Just Malmont. sise, Mairie - Place Marie-Louise Déguillaume - 43240
	SAINT JUST MALMONT.

ARRETE N° 2012 – 101 complétant l'arrêté préfectoral n° 2012-91 du 12 juin 2012 portant création et nomination des membres du Comité de pilotage départemental du centenaire de la Première Guerre mondiale

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-91 du 12 juin 2012 est complété ainsi :

- Le Directeur des Archives départementales de la Haute-Loire

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 5 novembre 2012 Le Préfet,

signé : Denis CONUS



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL / BEAG n°2012/243 instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux pour l'élection municipale partielle à Tence des 2 et 9 décembre 2012

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : En vue de l'élection municipale partielle des 2 et 9 décembre 2012, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux. Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président : M. Johary ANDRIANARIVONY, Juge au Tribunal de Grande Instance du

Puy-en-Velay

Membres: Monsieur Vincent MURGUE, Secrétaire Général de la Sous-préfecture

d'Yssingeaux; titulaire;

Monsieur Patrick CUSSONNEAU, inspecteur des Finances Publiques ;

titulaire;

Madame Catherine MICHAUD-GROS-BENOIT, Directrice d'établissement

de Monistrol-sur-Loire à La Poste ; titulaire ;

Secrétaire : Monsieur Bernard LIONNET, Directeur Général des Services de la

commune de Tence;

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Mairie de Tence.

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Yssingeaux et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, notifié au maire de la commune de Tence et affiché aux lieux habituels.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 16 novembre 2012 Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL / BEAG n°2012/244 fixant la date limite de dépôt des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection municipale partielle de la commune de Tence des 2 et 9 décembre 2012

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

Article 1er : La date limite de dépôt auprès de la commission de propagande, des bulletins de vote et des circulaires par les candidats ou listes de candidats, pour l'élection municipale partielle de la commune de Tence, commune de 2500 habitants et plus, est fixée ainsi qu'il suit :

1er tour: mardi 20 novembre 2012 à 18 heures **2ème tour**: mercredi 5 décembre 2012 à 12 heures Article 2 : Conformément à l'article R. 125 du code électoral, les listes de candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande doivent déposer leurs déclarations dans les délais fixés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, notifié au maire de la commune de Tence et affiché aux lieux habituels.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 novembre 2012 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2012/247 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2012.

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : La commission d'organisation des opérations électorales de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture prévue à l'article R.511-38 du code rural et de la pêche maritime est composée comme suit :

- Président : Monsieur Jacques MURE, Directeur des politiques publiques et de l'administration locale, représentant le Préfet,
- Monsieur Bernard ROUCHON, Inspecteur du Trésor-Public, représentant le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoire ou son représentant
- Monsieur Gilbert BROS, désigné par le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire.

La commission est assistée pour les missions définies aux 2° et 3° de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime de Monsieur Thierry CHAZE, désigné par le Directeur de La Poste.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Yolande FROMENTOUX, adjoint au chef de bureau des élections et de l'administration générale de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 : Le siège de la commission est fixée à la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Signé: Régis CASTRO

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/187 portant modification des statuts du SIVU de l'Alliance

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Les statuts du syndicat sont modifiés comme suit:

Article 2:

«Ce syndicat a pour objet la construction ainsi que l'acquisition foncière correspondante, l'exploitation et la gestion d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Pont Salomon et la construction et l'exploitation du réseau d'assainissement.

Les conditions de recevabilité et de traitement des effluents des entités clientes du syndicat sont définies par convention.»

Article 14:

«Le financement du syndicat est assuré par les contributions des communes membres; les modalités particulières de calcul étant déterminées par délibération du comité syndical.»

Article 2 : Ces modifications prendront effet à compter du 1er janvier 2013.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du SIVU de l'Alliance et aux Maires des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 30 octobre 2012 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-188 du 08 novembre 2012 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par l'EARL Elevage Canin du Moulin de la Terrasse en vue de l'extension d'un élevage canin sur la commune de BONNEVAL - 43160.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de BONNEVAL.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-189 du 12 novembre 2012 autorise la société BOBINO PLASTIQUES à exploiter une usine d'extrusion de matières plastiques et sacherie située Zone Artisanale Les Pins sur le territoire de la commune de SAINT-PAL-DE-MONS.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-PAL-DE-MONS ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/195 Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet

ARRETE

Article 1er : L'article 3 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit : Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Rue Jeanne d'Arc 43230 Paulhaguet

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Paulhauguet et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/194 Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Sucs

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : La compétence «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et touristiques » de la communauté de communes des Sucs définies à l'article 5 de ses statuts, est complétée comme suit :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et touristiques :

- Création et gestion de l'école intercommunale de musique, et soutien financier à l'association de parents d'élèves de l'école intercommunale de musique.
- Soutien et appui financier, humain et matériel à l'office de tourisme intercommunal dans ses missions d'accueil, d'information, de promotion, d'animation, de mise en réseau, d'observation du tourisme, de conception et de commercialisation de produits.
- Structuration de l'offre et fédération des acteurs touristiques (circuits, valorisation des atouts naturels et culturels).
- Promotion de la randonnée (à pied, à vélo, à VTT, à cheval) par l'édition de topoguides et au travers de conventions de partenariat.
- Adhésion au syndicat de Lavalette.
- Adhésion au SIVOM du Meygal.
- Adhésion au réseau national touristique (stations vertes de vacances, association nationale des maires des stations classées et communes touristiques...).
- Aménagement et gestion d'une voie verte

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes des Sucs et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Régis CASTRO

15

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/193 portant modification des statuts de la communauté de communes «Loire et Semène»

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes «Loire et Semène», prévues à l'article 5 de ses statuts, sont modifiées comme suit.

2-Politique du logement et du cadre de vie

est ajouté:

- Participation financière à l'accueil des scolaires des établissements scolaires du 1er degré au Centre Aquatique des Marches du Velay, à l'exclusion du transport scolaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes «Loire et Semène» et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2012 Pour Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3-2012/186 du 29 octobre 2012 porte délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dits «des Vignes» exploités par la ville de Brioude et situés sur la commune de Lamothe, et définit le programme d'action associé.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de BRIOUDE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Le Préfet de la Haute-Loire Signé : Denis CONUS

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-196 du 15 novembre 2012 prescrit au bénéfice de la commune de Rauret les enquêtes publiques

• préalable à la déclaration d'utilité publique:

Au titre du code de l'environnement, préalables à l'autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de captages de Loubigneac et Sagne situés sur la commune de Rauret ainsi que des captages Rabeyrolles, situés sur la commune de Saint-Haon;

Au titre du code la santé publique, préalables à

- . l'autorisation d'utilisation des eaux des captages de Loubigneac, Sagne et Rabeyrolles pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine;
- . la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages Loubigneac, Sagne et Rabeyrolles et des chemins d'accès ainsi que l'institution des servitudes afférentes:

• parcellaire relative à la délimitation des terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de RAURET.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/197 Portant modification des compétences de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les compétences facultatives de la communauté de communes des Portes d'Auvergne, prévues au C) de l'article 2 de ses statuts sont complétées comme suit :

→ « Culture : Activités de formation de danse et musique »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne et aux Maires des communes membres.

Le Puy-en-Velay, le 19 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/198 portant modification des statuts de la communauté de communes du Brivadois

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Brivadois prévues à l'article 5 de ses statuts, sont modifiées comme suit :

- II) Autres compétences
- 3) Logement et cadre de vie

est aiouté :

- « Mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et adhésion de la Communauté de communes du Brivadois aux différents programmes de l'ANAH en la matière dont le dispositif « Habiter Mieux ».
- « L'OPAH et les dispositifs d'aides en la matière relevant de l'ANAH sont retenus d'intérêt communautaire car ils participent de l'aménagement du territoire et de l'attractivité des bourgs. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes de Brivadois et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 19 novembre 2012 Pour Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-199 du 20 novembre 2012 modifie les prescriptions imposées à la société SALAISONS DU LIGNON pour l'exploitation d'une salaison soumise à enregistrement à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Signé: Régis CASTRO



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2012/72 portant convocation des électeurs de la section des habitants de La Mouteyre Commune de LANDOS

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les électeurs de la section du village de La Mouteyre sont convoqués en mairie de LANDOS, le

Mardi 4 décembre2012, de 10h à 12 h,

afin de se prononcer sur l'échange de la parcelle E 399 appartenant à M. Pierre EXBRAYAT avec une partie de la parcelle cadastrée E 365, appartenant à la section des habitants de La Mouteyre

<u>ARTICLE 2</u>: Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 18 novembre 2012.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Maire de la commune de LANDOS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 30 octobre 2012 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude

Signé: Christian GUYARD

18

ARRETE N° SP/B 2012/73 Prononçant le transfert à la commune du MAZET-SAINT-VOY de biens de section appartenant à la section de L'Aulagnier Petit

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

Article 1er : La parcelle de terrain cadastrée E 1712 appartenant à la section de L'Aulagnier Petit est transférée à la commune du MAZET-SAINT-VOY.

Article 2 : La valeur vénale de la parcelle cadastrée E 1712 appartenant à la section de L'Aulagnier Petit est estimée à la somme de 11 000 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie du MAZET-SAINT-VOY.

Article 4 : Le maire du MAZET-SAINT-VOY est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 30 octobre 2012 Le Sous-Préfet

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/75 portant convocation des électeurs de la section des habitants des Mazeaux Commune de TENCE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village des Mazeaux sont convoqués en mairie de TENCE, le

Mardi 27 novembre 2012, de 10h à 12 h,

afin de se prononcer sur la vente à Madame Marie-Pierre PASTIER d'une partie de la parcelle cadastrée AS 59, d'une superficie d'environ 185 m² appartenant à la section des habitants des Mazeaux au prix de 5 € le m².

- ARTICLE 2 : Le vote par correspondance est autorisé. La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 26 novembre 2012 à 17h00 en mairie de Tence.
- ARTICLE 3 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.
- ARTICLE 4 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 12 novembre 2012.
- ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de TENCE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 5 novembre 2012 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude.

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/76 portant convocation des électeurs de la section des habitants du Pinet Commune de SAUGUES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village du Pinet sont convoqués en mairie de SAUGUES, le

Vendredi 7 décembre 2012, de 10h à 12 h,

afin de se prononcer sur la vente à M. Georges ALIZERT d'une partie de la parcelle cadastrée N 150, d'une superficie d'environ 1500 m² appartenant à la section des habitants du Pinet au prix de 6 € le m².

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 22 novembre 2012.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de SAUGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 5 novembre 2012 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude.

Signé: Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/78 portant convocation des électeurs de la section des habitants de Faurie Commune de DUNIERES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Faurie sont convoqués en mairie de DUNIERES, le

Samedi 15 décembre 2012, de 10h à 12 h,

afin de se prononcer sur la vente à M. DOLATA d'une partie de la parcelle cadastrée AR 206, d'une superficie d'environ 59,37 m² appartenant à la section des habitants de Faurie au prix de 1 € le m².

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 30 novembre 2012.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de DUNIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 9 novembre 2012 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2012/82 Prononçant le transfert à la commune de GRAZAC de biens de section appartenant à la section des Champs

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

Article 1er : Les parcelles de terrain cadastrée B 131 et 173 appartenant à la section des Champs sont transférées à la commune de GRAZAC.

Article 2 : La valeur vénale des parcelles cadastrée B 131 et 173 appartenant à la section des Champs sont estimées à la somme de 5 700 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie du GRAZAC.

Article 4 : Le maire du GRAZAC est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 27 novembre 2012 Le Sous-Préfet

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2012/83 portant convocation des électeurs de la section des habitants de CLERSANGES Commune de SAINT PAL DE SENOUIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du village de Clersanges sont convoqués en mairie de SAINT PAL DE SENOUIRE, le

Mercredi 2 janvier 2013, de 10h à 16 h.

afin de se prononcer sur la vente à M. et Mme LENNE d'une partie de la parcelle cadastrée AB 50, d'une superficie d'environ 653 m² appartenant à la section des habitants de Clersanges au prix de 1,20 € le m².

ARTICLE 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

ARTICLE 3 : Le procès-verbal de la consultation sera établi en deux exemplaires et adressé dans les meilleurs délais à Monsieur le Sous-Préfet de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et dans le village concerné avant le 19 décembre 2012.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAL DE SENOUIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 28 novembre 2012 pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Brioude,

Signé: Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2012-96 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est créé dans le département de la Haute-Loire, une commission de médiation, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

<u>Article 2</u>: Cette commission est présidée, pour 3 ans supplémentaires par Mme Virginia ROUGIER en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

1) Représentants de l'Etat :

- <u>titulaire</u>: M. Stéphan PINEDE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- <u>suppléant</u> : M. Pierre-Yves HOULIER directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- <u>titulaire</u>: Mme BONY Marlène conseillère technique en travail social (DDCSPP)
- <u>suppléant</u>: M Patrick MONIOT responsable du Service de prévention des exclusions et insertion sociale (DDCSPP)
- <u>titulaire</u>: M. JULLIEN Jean-Louis responsable du Service de la construction, du logement et de l'éducation routière (DDT)
- <u>suppléant</u>: M. Serge CHAPON responsable du Financement du logement, études habitat et rénovation urbaine (DDT)

2) Représentants des collectivités territoriales

- 1 représentant du Département, désigné par le Conseil Général
- titulaire: M. Michel DECOLIN (vice-président du Conseil général)
- suppléant : M. Jean-Pierre MORGAT (président de la commission des Affaires sociales)
- 2 représentants des communes du département désignés par l'association des maires

- <u>titulaire</u>: M. Pierre BERGERON (adjoint au maire du Puy en Velay)
- <u>suppléant</u> : M. Pierre GIBERT (maire de Costaros)
- titulaire : Mme Marie –France BAZELIS (adjointe au maire d'Yssingeaux)
- <u>suppléante</u> : Mme Odette MIALON (maire de Javaugues)
 - 3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale
- 1 représentant des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :
- titulaire : M. Serge BERNARD (directeur général délégué du Foyer Vellave)
- suppléant : M. Bruno MAHINC (directeur général de l'OPAC)
- 1 représentant des autres propriétaires bailleurs :
- titulaire : M. Jean DE FRAISSINETTE (président de l'APIL)
- <u>suppléant</u> : Mme Magdeleine MONTCHAMP (représentante de l'UNPI)
- 1 représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale
- <u>titulaire</u>: M. Jean-François DOMAS (directeur de l'association A.L.I.S.)
- suppléant : M. Patrick HABOUZIT (directeur de l'association « le Tremplin »)
 - 4) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département
- 1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation
- <u>titulaire</u>: Mme Nicole RICHARD (représentant l'Union départementale Consommation, Logement, cadre de vie)
- <u>suppléant</u>: Lucien PONOT (représentant l'Union départementale Consommation, Logement, cadre de vie)
- 2 représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :
- titulaire : Mme Laetitia LHERMET (représentant l'AIVS « La Clef 43»)
- suppléant : M. Jérémy PATERLO (représentant l'AIVS «La Clef 43»)
- titulaire : Mme Viviane GARDE (vice-présidente du Secours Catholique Haute-Loire)
- suppléant : M. François ANGLARET (Secours Catholique)

<u>Article 3</u>: Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - secrétariat de la commission de médiation – 24, boulevard Alexandre Clair - BP 348 - 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à cet arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

<u>Article 7</u>: M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 12 novembre 2012 Le Préfet

Signé: Denis CONUS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté d'autorisation D.D.T. 2012-108 portant approbation du projet ERDF renouvellement HTA départ Poutès-Pratclaux sur les communes de Monistrol-d'Allier, Alleyras, Saint-Jean-Lachalm et Saint-Haon

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

ARTICLE 1: M. le directeur ERDF, Ingénierie GRAND VELAY au PUY-EN-VELAY, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 juillet 2012, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être respectées.

Les prescriptions d'ordre technique transmises le 21 septembre 2012 doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Il est signalé par la mairie de MONISTROL-D'ALLIER la présence d'une conduite d'adduction d'eau potable sous la voie communale conduisant à Freycenet, entre un regard existant vers le poste PSSB Fontannes à construire et le repère 102 au plan 01/19.

Aucun terrassement ne devra être effectué à moins de 5m des pylônes de la ligne HTB de 63000 Volts LANGOGNE/MONISTROL-D'ALLIER/NAUSSAC/PRATCLAUX.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et le maître d'ouvrage devra obtenir les autorisations de voirie du Conseil Général, Pôles de Territoire de LANGEAC et du PUY-EN-VELAY ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

<u>ARTICLE 3</u>: la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

<u>ARTICLE 4</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-en-Velay, MM. les maires des communes de MONISTROL-D'ALLIER, ALLEYRAS, SAINT-JEAN-LACHALM et SAINT-HAON et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 novembre 2012 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE PREFECTORAL N° SEF-EMA-2012-285 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A AUTORISATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au rejet d'eaux pluviales et au remblaiement de la zone humide en vue de la création de la zone d'activités de la Marelle COMMUNE DE CRAPONNE SUR ARZON

Le préfet de la HAUTE-LOIRE Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Craponne, représentée par son Président, BRIGNON Bernard, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : rejet des eaux pluviales et remblaiement de zone humide en vue de la création de la zone d'activité de la Marelle sur la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté de prescription du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux: 1) de classe A, B, ou C (A) 2) de classe D (D)	Déclaration Arrêté de prescriptions du 29 février 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau imperméabilisation, remblais de zones humides et marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

Situation parcellaire:

Localisation : Parcelles N° 288,294,295,296,297,309,310,311,312,967 et 968 section G – commune de CRAPONNE SUR ARZON.

Présentation des aménagements projetés:

Le premier lot pour l'implantation de l'usine COGRA a été créé en 2006.

Le reste de la zone d'activité projetée doit faire l'objet d'un aménagement réparti comme suit :

- lot 1a: 10836m²;
 lot 1b: 5 000m²;
 lot 2: 4 554 m²;
 lot 3: 61 349 m²;
- voirie de desserte des lots : 3 150 m² (dont environ 1 700 m² existant pour la desserte de COGRA) ;
- prairies et espaces verts : 28 180 m².

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

a) Gestion des eaux pluviales:

Les eaux pluviales générées par l'aménagement de la zone d'activité seront collectées et stockées par une noue créée le long de la route départementale et par un bassin de rétention créé à l'aval de la zone d'activités.

Dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales:

	Noue	Bassin de rétention	
Capacité de rétention	140 m ³	4 050 m ³	
(occurrence trentennale)			
Surface en eau	2900 m ²	368m ²	
Débit de fuite	3l/s	60 l/s (
Caractéristiques des	Plaque percée de 50	Vanne murale diamètre 800mm soit	
orifices d'évacuation des	mm sur PVC	pour obtenir un débit de fuite de 60 l/s	
débits de fuite	diamètre 315 mm	soit une ouverture de vanne de 7,8 cm	
	pour un écoulement	pour laquelle un repère sera gravé sur	
	de 3l/s	la partie fixe de la vanne	
Hauteur de digue	0 mètre	2,5 mètres	
Hauteur d'eau maximum	0,5 mètre	1,5 mètres	
Déversoir de crue		0,75 mètre de hauteur et 3 mètres de	
		large	

Le débit de fuite global généré par l'aménagement sera de 63 litres par seconde.

b) Remblai de la zone humide

L'aménagement des deux tranches de la zone d'activité conduit à la disparition d'une zone humide de 2,3 ha.

En application de la disposition 8B-2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2010-2015, la disparition de cette zone humide doit être compensée du double de la surface détruite, la compensation étant réalisée sur un autre bassin versant.

La surface à restaurer est donc de 4,6 hectares.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent :

Article 3: Prescriptions spécifiques

2.1 Risque de pollution des eaux:

Les eaux collectées au niveau de la voirie de COGRA seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le talweg.

Les autres lots seront également équipés d'un séparateur à hydrocarbures avant le rejet des eaux pluviales.

Le bassin de rétention sera équipé d'une vanne murale permettant le confinement des eaux polluées en cas de pollution accidentelle.

2.2 Mesures en phase travaux:

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner. Afin de limiter les impacts par une pollution accidentelle et/ou par un risque érosif (plateformes non stabilisées) entraînant des matières en suspension, il devra être mis en place:

- des merlons de terre en bordure des lots, pour canaliser les eaux de ruissellement vers un bassin provisoire,
- un bassin de rétention provisoire en partie aval du chantier afin d'assurer la décantation des matières en suspension avant le rejet aval

2.3 Sécurité des ouvrages hydrauliques (classe D)

La digue du bassin de rétention relève de la sécurité publique en tant que barrage de classe D, la hauteur de la digue par rapport au terrain naturel étant de 2,5 mètres.

A ce titre, le pétitionnaire est tenu de tenir un registre d'ouvrage :

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu régulièrement à jour. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation du bassin (remplissage, vidange et déversements) ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatées concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue :
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques pendant les visites.

Une visite technique approfondie devra être réalisée tous les 10 ans et le compte-rendu devra être transmis au préfet.

2.4 Restauration de zone humide

La restauration de la zone humide de Saint Victor sur Arlanc servira également à compenser la destruction de la zone humide de la zone d'activité de Réchimas (à titre indicatif il sera nécessaire de restaurer 4 hectares supplémentaires pour Réchimas).

Une convention pour la restauration de la zone humide de Saint Victor sur Arlanc sera passée entre la Communauté de Communes de Craponne et les propriétaires de la zone (bien de section).

La communauté de communes réalisera une étude préalable afin de définir les travaux à réaliser pour restaurer la fonctionnalité hydrologique de la zone humide de Saint Victor sur Arlanc. Cette étude, ainsi qu'un échéancier des travaux, devront être présentés à la DDT pour validation dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux de restauration de la fonctionnalité hydrologique de la zone humide de Saint Victor sur Arlanc devront débuter au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

La gestion et l'entretien de cette zone humide restaurée devront être garantis à long terme.

Article 3 : information de la police de l'eau

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Récolement

Au terme des travaux, la communauté de communes devra adresser au service police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 7: Entretien des ouvrages

Les réseaux d'eaux pluviales et ouvrages de rétention seront suivis et entretenus régulièrement par la communauté de communes du Pays de Craponne.

Les séparateurs à hydrocarbures seront entretenus par les propriétaires des lots.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CRAPONNE SUR ARZON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la HAUTE-LOIRE ainsi qu'à la mairie de la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE http://www.haute-loire.pref.gouv.fr pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, Le Maire de la commune de CRAPONNE SUR ARZON, Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 24 octobre 2012, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Arrêté n° DDT- F- 2012-298 portant distraction et application du régime forestier à diverses parcelles de terrain du domaine du Sauvage sises sur le territoire de la commune de Chanaleilles (43) et appartenant au Département de la Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

Article 1 - Distraction

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Territoire communal
Département de la Haute-Loire	Е	17	Poujyferma	0,9958	0,5715	Chanaleilles
	Е	40	Narce de l'Hospitalet	39,3773	12,2923	
	Е	64	Poujyferma	1,7700	1,7700	
	F	279	Valla de la Planche	6,5342	3,7611	
			Total	48,6773	18,3949	

Article 2 – Application

Les parcelles désignées au tableau ci-après relèvent du régime forestier :

Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface à soumettre (ha)	Territoire communal
Département de la Haute-Loire	Е	2	Les Places	60,4236	7,2718	Chanaleilles
	Е	5	Narce du Chambon	5,0000	0,5615	
	Е	9	Le Sauvage	6,0000	0,2257	
	Е	16	Matte Vieille	25,6600	15,5495	
	Е	21	Matte Longue	5,0000	1,0101	
	Е	22	Matte Longue	23,1600	4,2096	
	Е	23	Matte Longue	1,3286	1,1831	
	Е	24	Matte Longue	5,2720	0,2548	
	Е	31	La réserve	3,9380	1,0231	
	Е	37	Narce de l'Espitalet	0,1230	0,1230	
	Е	47	Narce du Chambon	0,9480	0,5665	
	Е	48	Chaudeyrac	14,3262	2,4757	
	Е	49	Chaudeyrac	14,3262	3,1699	
	Е	58	Matte Longue	21,0000	3,6103	
	Е	62	Narce de l'Espitalet	3,5647	2,1979	
	Е	66	Matte Longue	0,4360	0,0541	
	F	256	Sainte Alice	0,4000	0,1293	
	F	257	Sainte Alice	3,8180	2,9863	
	F	258	Sainte Alice	6,0272	0,8490	

	F	259	Sainte Alice	8,0000	5,4282	
	F	295	Sainte Alice	3,9480	3,1382	
	F	310	Pouderoux	27,9540	3,6735	
Total				59,6911		

Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° F 2010-212 du 04 août 2010 portant distraction du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant au Conseil Général de la Haute-Loire situées sur la Commune de CHANALEILLES dans le département de la Haute-Loire est abrogé

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chanaleilles par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 5- Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagnes d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Chanaleilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 07 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation, Pour. Le Directeur Départemental des Territoires. Le Chef du Service Environnement et Forêt

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N° DDT/Accessibilité n° 2012.028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles

Pétitionnaire:

SARL EGTB – Monsieur Patrice BELLEDENT « Parc Bellavia » - 51, Boulevard Georges Sand 43000 LE PUY EN VELAY (restructuration de la caserne Romeuf – transformation en logements) Type: Logement

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

> Qu'une partie des logements seront réalisés dans un bâtiment existant,

Que l'escalier, existant en pierre, qui dessert les caves sous le bâtiment n° 3 a une largeur inférieure à 1.00m.

COMPTE TENU

- Que le bâtiment est actuellement équipé de fenêtres dont les poignées se situent à plus de 1.30m du sol fini, que ces fenêtres sont neuves.
- Qu'il est impossible, pour des raisons structurelles, d'augmenter la largeur de l'escalier sous le bâtiment n° 3,
- > Que tous les escaliers neufs du projet auront une largeur minimale de 1.20m, avec une largeur minimale entre mains courantes d'au moins 1.00m.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité des logements, **est accordé.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n° 2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neufs.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels p.i.

Signé: Laurence ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.029 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

IME SYNERGIE 43 – CROIX ROUGE FRANCAISE Représenté par Monsieur Charles CASSET, Lieu dit La Celle 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON n° PC 043.051.12. Y 0013 Aménagement intérieur de l'internat

Type: R – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- > Que le bâtiment est existant,
- > Qu'il sera installé un monte personne ;

COMPTE TENU

Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- Le sol sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.
 - A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :
- Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - o 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - o 150 lux en tout point de chaque escalier;
 - o 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs :
 - o 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement :
 - o 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.
- Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes : Caractéristiques dimensionnelles :
 - Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m
- Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées..

(À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application de l'Arrêté du 03 décembre 2007 articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.)

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels p. i.

Signé: Laurence ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.030 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

BANQUE POLULAIRE MASSIF CENTRAL Monsieur Claude LEROUX 25, Boulevard Charles de Gaulle 43300 LANGEAC N° AT 043.112.12. B 0002 Aménagement intérieur de l'agence Type : W – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- Que le bâtiment est existant
- Que la largeur de la circulation permettant l'accès aux bureaux PMR au droit du local coffre a un passage de 1.09m au lieu de 1.40m
- > Que pour franchir le seuil, il y a une marche de 16cm.

COMPTE TENU

- Que le passage au droit du coffre à une largeur de 1.09 et un espace de giration de 1.50m en bout de couloir ;
- Que la rampe d'accès aura une pente de 13,6% sur une longueur inférieure à 1m

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :
 - o 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - o 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales :
 - o 150 lux en tout point de chaque escalier;
 - o 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.
- Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0.90 m.

Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m
- Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels p.i.

Signé: Laurence ENJOLRAS

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2012.031 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire : Madame Nathalie DAUMAS 2, rue Royale 43250 STE FLORINE N° AT 043.185.12. B 0004 Aménagement d'un salon de coiffure Type : W – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- Que le bâtiment est existant ;
- > Qu'il y a une marche d'escalier de 11cm pour entrer dans le salon ;
- Que le trottoir à une largeur de 74cm

COMPTE TENU

> De la largeur du trottoir (0.74m), la réalisation d'une rampe amovible n'est pas réalisable.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

Il sera mis en place une bande de vigilance en haut de l'escalier ainsi qu'un nez de marche contrasté.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 novembre 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels p.i.

Signé: Laurence ENJOLRAS



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/31 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. le 8 novembre 2012 par Monsieur Laurent LIBEYRE – La Gare – 43200 LAPTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Laurent LIBEYRE – La Gare – 43200 LAPTE. sous le n° SAP 788777118

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

> Fait à Le Puy En Velay, le 14 novembre 2012 Pour le Préfet de Haute-Loire Par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale, Par empêchement La Directrice adjointe

> > Signé : Michèle VALLAT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/33 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne le 7 novembre 2012 par Monsieur Franck BAY – V.F. BAY – 3 lot Le Petit Train – 43700 COUBON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Franck BAY - V.F. BAY – 3 lot Le Petit Train – 43700 COUBON sous le n° SAP 328178116

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 14 novembre 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Oigno : Cananno VII

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/32 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne le 8 novembre 2012 par Madame Mélanie CHEYNOUX – SARL MB SERVICES A DOMICILE – Pierre Blanche – 43120 MONISTROL S/LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL MB SERVICES A DOMICILE – Pierre Blanche – 43120 MONISTROL S/LOIRE sous le n° SAP 503360059

Cette déclaration prendra effet le 18.05.2013.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 14 novembre 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/34 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne le 16 novembre 2012 par Madame Claudine SELORON – GOURNIER HAUT – 43120 MONISTROL S/LOIRE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Claudine SELORON – GOURNIER HAUT – 43120 MONISTROL S/LOIRE sous le n° SAP 789199122.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Commissions/préparation de repas

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/35 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne le 22 novembre 2012 par Monsieur Stéphane SIMOND – AXEOLE PUY EN VELAY - Bât l'Île de France – 4 avenue Georges Clemenceau – 43000 LE PUY EN VELAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AXEO LE PUY EN VELAY— Bât l'Île de France — 4 avenue Georges Clémenceau — 43000 Le Puy En Velay sous le n° SAP 502742349.

Cette déclaration prendra effet au 11.03.2013

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement des enfants de + de 3 ans
- Garde d'enfants + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Commissions/préparation de repas
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

- Maintenance/vigilance de résidence
- Intermédiation
- téléassistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 27 novembre 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
La Directrice adjointe

Signé: Sandrine VILLATTE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la HAUTE-LOIRE,

ARRETE

- Art. 1^{er}. Monsieur Eric MORAND, Inspecteur des finances publiques
 - Monsieur Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Loire en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.
- Art. 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2011.
- **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la HAUTE-LOIRE.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 25/10/2012 L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques,

Signé: Gérald QUINTIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2012- 357 Relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux, prévues à l'article L 1434-7 du code de santé publique, sont fixées, à compter du 6/11/2012, en annexe du présent arrêté.

<u>Article 2</u> : Le schéma régional de l'organisation des soins arrêté le 28 mars 2012 est révisé, et intègre les zones de mise en œuvre ainsi arrêtées.

<u>Article 3</u>: Le schéma ainsi révisé, est consultable, sur le site internet de l'agence régionale de santé www.ars.auvergne.sante.fr:

Cette révision peut également être consultée :

- a) au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (mission stratégie régionale de santé), 60 avenue de l'Union Soviétique-63 000 CLERMONT-FERRAND
- b) ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
 - délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03400 YZEURE
 - délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu 15000 AURILLAC
 - délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43000 LE PUY EN VELAY
 - délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
- c) à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex
- d) ainsi qu'aux préfectures de départements
 - préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital 03016 MOULINS Cedex
 - préfecture du Cantal : Cours Monthyon 15006 AURILLAC Cedex
 - préfecture de Haute-Loire : Avenue de Général de Gaulle- 43011 Le PUY EN VELAY Cedex
 - préfecture du Puy-de-Dôme : 18, Boulevard Desaix- 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex

<u>Article 4 :</u> Les zones de mise en œuvre pourront être révisées afin de tenir compte, le cas échéant, de l'évolution des différentes règlementations afférentes aux orthophonistes libéraux, mais également pour tenir compte de l'évolution de l'offre.

<u>Article 5</u>: Le directeur général adjoint, le chef de la mission Stratégie et Performance ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 novembre 2012 Le directeur général,

Signé: François Dumuis

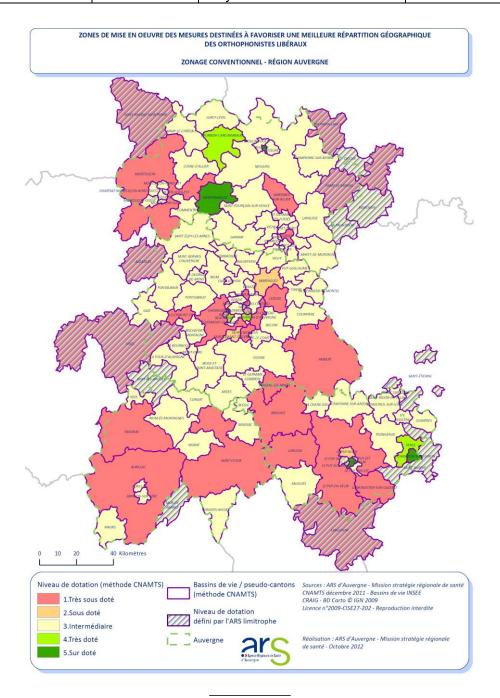
Annexe:

Classement des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux

Département	Code du bassin de vie ou pseudo- canton	Libellé du bassin de vie pseudo-canton	Catégorie de zones
03	03186	Montmarault	5. Sur dotée
03	0399	Moulins	5. Sur dotée
03	03036	Bourbon-l'Archambault	4. Très dotée
03	03003	Ainay-le-Château	3. Intermédiaire
03	0306	Cusset-Nord hors Cusset (Partiel)	3. Intermédiaire
03	03082	Commentry	3. Intermédiaire
03	03084	Cosne-d'Allier	3. Intermédiaire
03	0310	Escurolles	3. Intermédiaire
03	03102	Dompierre-sur-Besbre	3. Intermédiaire
03	03118	Gannat	3. Intermédiaire
03	03138	Lapalisse	3. Intermédiaire
03	03155	Lurcy-Lévis	3. Intermédiaire
03	03165	Le Mayet-de-Montagne	3. Intermédiaire
03	03190	Moulins	3. Intermédiaire
03	03190	4eCanton Montluçon-Est	3. Intermedialie
03	0320	hors Montluçon(Partiel)	3. Intermédiaire
03	0321	2eCanton Montluçon-Ouest hors Montluçon(Partiel)	3. Intermédiaire
03	03236	Saint-Germain-des-Fossés	3. Intermédiaire
03	0324	Moulins-Ouest hors Moulins (Partiel)	3. Intermédiaire
03	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3. Intermédiaire
03	0331	1erCanton Montluçon-Nord- Est hors Montluçon(Partiel)	3. Intermédiaire
03	03310	Vichy	3. Intermédiaire
03	0332	3eCanton Montluçon-Sud hors Montluçon(Partiel)	3. Intermédiaire
03	0333	Yzeure	3. Intermédiaire
03	0334	Domérat-Montluçon-Nord- Ouest hors Montluçon (Partiel)	3. Intermédiaire
03	0335	Cusset-Sud hors Cusset (Partiel)	3. Intermédiaire
03	0397	Vichy	3. Intermédiaire
03	0398	Montluçon	3. Intermédiaire
03	03185	Montluçon	1. Très sous dotée
03	03298	Varennes-sur-Allier	1. Très sous dotée
03	0396	Cusset	1. Très sous dotée
15	15045	Chaudes-Aigues	3. Intermédiaire
15	15054	Condat	3. Intermédiaire
15	15119	Massiac	3. Intermédiaire
15	15122	Maurs	3. Intermédiaire
15	15138	Murat	3. Intermédiaire
15	15162	Riom-ès-Montagnes	3. Intermédiaire
15	1526	Arpajon-sur-Cère	3. Intermédiaire
15	15265	Ydes	3. Intermédiaire
15	1598	Aurillac	3. Intermédiaire
15	15014	Aurillac	1. Très sous dotée
15	15120	Mauriac	1. Très sous dotée
15	15187	Saint-Flour	1. Très sous dotée
43	43051	Le Chambon-sur-Lignon	5. Sur dotée
43	4399	Le Puy-en-Velay	5. Sur dotée
43	43244	Tence	4. Très dotée
43	43012	Aurec-sur-Loire	3. Intermédiaire

Département	Code du bassin de vie ou pseudo- canton	Libellé du bassin de vie pseudo-canton	Catégorie de zones
43	43033	Blesle	3. Intermédiaire
43	43048	La Chaise-Dieu	3. Intermédiaire
43	43080	Craponne-sur-Arzon	3. Intermédiaire
43	43087	Dunières	3. Intermédiaire
43	43137	Monistrol-sur-Loire	3. Intermédiaire
43	43137	Le Puy-en-Velay -Sud-Est	3. Intermediane
43	4320	hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	3. Intermédiaire
43	4322	Saint-Didier-en-Velay	3. Intermédiaire
43	43224	Sainte-Sigolène	3. Intermédiaire
43	43234	Saugues	3. Intermédiaire
43	43268	Yssingeaux	Intermédiaire
43	4331	Le Puy-en-Velay -Est hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	3. Intermédiaire
43	4332	Le Puy-en-Velay -Ouest hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	3. Intermédiaire
43	4333	Le Puy-en-Velay -Sud-Ouest hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	3. Intermédiaire
43	4319	Le Puy-en-Velay -Nord hors Le Puy-en-Velay (Partiel)	2. Sous dotée
43	43040	Brioude	1. Très sous dotée
43	43112	Langeac	1. Très sous dotée
43	43135	Le Monastier-sur-Gazeille	1. Très sous dotée
43	43157	Le Puy-en-Velay	1. Très sous dotée
63	6357	Chamalières	5. Sur dotée
63	6356	Beaumont	4. Très dotée
63	6358	Cournon-d'Auvergne	4. Très dotée
63	63001	Aigueperse	3. Intermédiaire
63	63009	Ardes	3. Intermédiaire
63	63038	Besse-et-Saint-Anastaise	3. Intermédiaire
63	63040	Billom	3. Intermédiaire
63	63047	La Bourboule	3. Intermédiaire
63	63103	Châtelguyon	3. Intermédiaire
63	63116	Combronde	3. Intermédiaire
63	63125	Courpière	3. Intermédiaire
63	63148	Ennezat	3. Intermédiaire
63	63165	Giat	3. Intermédiaire
63	63178	Issoire	3. Intermédiaire
63	63192	La Tour-d'Auvergne	3. Intermédiaire
63	63231	La Monnerie-le-Montel	3. Intermédiaire
63	63236	Mont-Dore	3. Intermédiaire
63	63283	Pontaumur	3. Intermédiaire
63	63284	Pont-du-Château	3. Intermédiaire
63	63285	Pontgibaud	3. Intermédiaire
63	63291	Le Puy-Guillaume	3. Intermédiaire
63	63300	Riom	3. Intermédiaire
63	63305	Rochefort-Montagne	3. Intermédiaire
63	63338	Saint-Éloy-les-Mines	3. Intermédiaire
63	6334	Riom-Ouest hors Riom (Partiel)	3. Intermédiaire
63	63349	Saint-Georges-de-Mons	3. Intermédiaire
63	63352	Saint-Germain-Lembron	3. Intermédiaire
63	63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	3. Intermédiaire
63	63430	Thiers	3. Intermédiaire
63	63457	Vic-le-Comte	3. Intermédiaire
63	6348	Veyre-Monton	3. Intermédiaire
	, 00.0	1 23.0	21

Département	Code du bassin de vie ou pseudo- canton	Libellé du bassin de vie pseudo-canton	Catégorie de zones
63	6355	Aubière	3. Intermédiaire
63	6359	Gerzat	3. Intermédiaire
63	6398	Clermont-Ferrand	3. Intermédiaire
63	63210	Maringues	2. Sous dotée
63	6330	Pont-du-Château	2. Sous dotée
63	63315	Saint-Amant-Tallende	2. Sous dotée
63	6361	Royat	2. Sous dotée
63	63003	Ambert	1. Très sous dotée
63	63050	Brassac-les-Mines	1. Très sous dotée
63	63113	Clermont-Ferrand	1. Très sous dotée
63	63195	Lezoux	1. Très sous dotée
63	63214	Veyre-Monton	1. Très sous dotée



DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Les Cèdres» à BEAUX-MALATAVERNE (N° FINESS : 430000364)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Les Cèdres» à BEAUX-MALATAVERNE pour l'exercice 2012 s'élève à 1 616 125,45 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 134 677,12 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 459 029,45 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 121 585,78 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Les Cèdres» à BEAUX-MALATAVERNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 293 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public d'ALLEGRE (N° FINESS : 430000042)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'ALLEGRE pour l'exercice 2012 s'élève à 779 371,47 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 947,62 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 757 945,51 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 63 162,13 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'Allègre.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430002048)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2012 s'élève à 739 833,29 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 652,77 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 718 455,43 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 871,29 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 291 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET (N° FINESS : 430002055)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET pour l'exercice 2012 s'élève à 1 263 004,10 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 250,34 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 128 966,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 94 080,51 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 290 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Notre Dame» à BEAULIEU (N° FINESS : 430005389)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Notre Dame» à BEAULIEU pour l'exercice 2012 s'élève à 798 966,09 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 580,51 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 771 447,90 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 287,33 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Notre Dame» à BEAULIEU.

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 279 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Marc Rocher» à LA CHAISE-DIEU (N° FINESS : 430002063)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Marc Rocher» à LA CHAISE-DIEU pour l'exercice 2012 s'élève à 706 287,06 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 857,26 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 661 687,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 140,59 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Marc Rocher» à LA CHAISE-DIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bon Secours» à BEAUZAC (N° FINESS : 430004093)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Bon Secours» à BEAUZAC pour l'exercice 2012 s'élève à 638 425,37 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 202,11 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 644 331,15€, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 53 694,26 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Bon Secours» à BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430004143)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2012 s'élève à 488 554,14 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 712,85 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 470 354,14 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 196,18 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Saint-Dominique» à BRIOUDE (N° FINESS : 430003608)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Saint-Dominique» à BRIOUDE pour l'exercice 2012 s'élève à 2 349 907,62 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 195 825,64 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 2 350 526,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 195 877,22 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Saint-Dominique» à BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 284 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Villa Marie» à CAYRES (N° FINESS : 430007815)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Villa Marie» à CAYRES pour l'exercice 2012 s'élève à 1 107 506,41 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 292,20 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 103 342,04 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 91 945,17 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Villa Marie» à CAYRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 314 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430006346)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC pour l'exercice 2012 s'élève à 1 964 286,79 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 163 690,56 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 954 286,79 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 162 857,23 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 283 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Les Genets» au CHAMBON-SUR-LIGNON (N° FINESS : 430006908)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Les Genets» au CHAMBON-SUR-LIGNON pour l'exercice 2012 s'élève à 387 341,61 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 278,47 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 427 801,53 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 35 650,13 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Les Genets» au CHAMBON-SUR-LIGNON.

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 282 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Sainte-Monique / Les Buissonnets» à COUBON (N° FINESS : 430005595)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Sainte-Monique / Les Buissonnets» à COUBON pour l'exercice 2012 s'élève à 919 532,63 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 627,72 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 875 515,82 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 72 959,65 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Sainte-Monique / Les Buissonnets» à COUBON.

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 281 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Saint-Dominique» à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430000133)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Saint-Dominique» à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2012 s'élève à 622 921,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 910,10 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 622 922,49 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 51 910,21 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Saint-Dominique» à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 280 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Paradis» à ESPALY-SAINT-MARCEL (N° FINESS : 430006866)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Paradis» à ESPALY-SAINT-MARCEL pour l'exercice 2012 s'élève à 668 264,54 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 688,71 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 534 002,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 44 500,17 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Paradis» à ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 311 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007856)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 765 332,97 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 777,75 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 714 407,97 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 534,00 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°285 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Sainte-Anne» du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007864)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Sainte-Anne» du C.H.S SAINTE-MARIE pour l'exercice 2012 s'élève à 846 887,73 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 573,97 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 812 375,07 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 67 697,92 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Sainte-Anne» du C.H.S SAINTE-MARIE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 299 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Vert-Bocage» à BRIVES-CHARENSAC (N° FINESS : 430005397)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Vert-Bocage» à BRIVES-CHARENSAC pour l'exercice 2012 s'élève à 1 179 672,47 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 306,03 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 180 341,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 98 361,82 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Vert-Bocage» à BRIVES-CHARENSAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430002089)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2012 s'élève à 776 472,40 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 706,03 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 698 037,40 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 58 169,78 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 312 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bel Horizon» au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007617)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Bel Horizon» au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 1 016 947,24 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 745,60 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 103 670,24 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 91 972,52 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Bel Horizon» au PUY-EN-VELAY.

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 309 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de PAULHAGUET (N° FINESS : 430007609)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PAULHAGUET pour l'exercice 2012 s'élève à 898 935,90 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 911,32 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 898 462,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 74 871,88 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PAULHAGUET.

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 312 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bel Horizon» au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007617)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Bel Horizon» au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 1 016 947,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 745,60 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 103 670,24 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 91 972,52 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Bel Horizon» au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 311 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007856)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 765 332,97 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 777,75 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 714 407,97 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 534,00 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 322 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Nazareth» au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430002568)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Nazareth» au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 1 101 759,13 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 813,26 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 046 759,13 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 87 229,93 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Nazareth» au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

60

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430000075)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE pour l'exercice 2012 s'élève à 1 374 774,62 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 114 564,55 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 994 274,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 82 856,22 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Saint Roch» à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (N° FINESS : 430002139)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Saint Roch» à SAINT-DIDIER-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 1 499 786,24 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 124 982,18 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 128 992,49 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 94 082,70 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Saint Roch» à SAINT-DIDIER-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 308 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de PRADELLES (N° FINESS : 430002113)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PRADELLES pour l'exercice 2012 s'élève à 935 120,75 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 926,72 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 880 438,12 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 73 369,84 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PRADELLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de RETOURNAC (N° FINESS : 430005363)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de RETOURNAC pour l'exercice 2012 s'élève à 1 415 351,31 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 945,94 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 300 570,08 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 108 380,84 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de RETOURNAC.

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 306 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Le Triolet» à RIOTORD (N° FINESS : 430004259)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Le Triolet» à RIOTORD pour l'exercice 2012 s'élève à 1 764 687,44 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 147 057,28 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 692 927,44 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 141 077,29 € à compter du 1er janvier 2013.
- Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Le Triolet» à RIOTORD.

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 305 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bon Accueil» à SOLIGNAC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430005488)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Bon Accueil» à SOLIGNAC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2012 s'élève à 631 000,06 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 583,33 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 674 222,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 56 185,17 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Bon Accueil» à SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°296 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN (N° FINESS : 430002170)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN pour l'exercice 2012 s'élève à 812 959,06 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 746,58 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 732 581,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 048,42 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL (N° FINESS : 430002147)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL pour l'exercice 2012 s'élève à 670 513,70 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 876,14 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 649 046,09 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 087,17 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

Signe: Joei Wir

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 298 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Bon Séjour» à SAINT-JUST-MALMONT (N° FINESS : 430005470)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Bon Séjour» à SAINT-JUST-MALMONT pour l'exercice 2012 s'élève à 1 041 427,84€.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 785,65 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 041 446,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 86 787,18 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Bon Séjour» à SAINT-JUST-MALMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 300 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (N° FINESS : 430002154)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON pour l'exercice 2012 s'élève à 551 977,03 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 998,08 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 513 522,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 793,50 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON (N° FINESS : 430002162)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON pour l'exercice 2012 s'élève à 894 493,72 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 541,14 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 772 693,72 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 391,14 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°320 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD privé de BEAUZAC (N° FINESS : 430001289)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD privé de BEAUZAC pour l'exercice 2012 s'élève à 317 664,58 €.

(P.A: 306 394,60 € // P.H: 11 269,98 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 472,04 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 308 949,88 € (P.A : 297 679,90 € // P.H : 11 269,98 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 25 745,82 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD privé de BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430005413)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2012 s'élève à 280 589,38 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 382,44 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 280 189,38 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 349,12 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE.

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE (N° FINESS : 430005371)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE pour l'exercice 2012 s'élève à 1 778 160,54 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 148 180,04 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 589 223,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 132 435,30 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de TENCE (N° FINESS : 430002188)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de TENCE pour l'exercice 2012 s'élève à 997 133,98 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 094,49 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 905 746,57 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 75 478,88 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de TENCE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°294 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Saint-Dominique» à VALS-PRES-LE PUY (N° FINESS : 430005355)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Saint-Dominique» à VALS-PRES-LE PUY pour l'exercice 2012 s'élève à 630 040,90 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 503,40 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 600 078,63 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 50 006,55 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Saint-Dominique» à VALS-PRES-LE PUY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

......

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD «Géronto-Psychiatrique» du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007872)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Géronto-Psychiatrique» du C.H.S SAINTE-MARIE pour l'exercice 2012 s'élève à 14 246,00 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 1 187,16 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 32 718,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 2 726,50 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Géronto-Psychiatrique» du C.H.S SAINTE-MARIE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD «Santé ADMR» à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430003939)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD «Santé ADMR» à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2012 s'élève à 653 504,82 €. (P.A : 514 917,09 € // P.H : 138 587,73 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 458,73 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 639 716,82 € (P.A : 501 129,09 € // P.H : 138 587,73 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 53 309,74 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions

Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD «Santé ADMR» à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°315 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY (N° FINESS : 430003483)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY pour l'exercice 2012 s'élève à 373 366,37 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 113,86 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 348 823,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 068,59 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°318 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD «Mutualité Santé» AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005991)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD «Mutualité Santé» AU PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 1 207 205,71 €.

(P.A: 1 128 271,45 € // P.H: 78 934,26 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100 600,47 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 189 005,71 € (P.A : 1 110 071,45 € // P.H : 78 934,26 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 99 083,81 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD «Mutualité Santé» AU PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°317 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD «ADMR» de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON (N° FINESS : 430006445)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD «ADMR» de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON pour l'exercice 2012 s'élève à 536 632,34 €. (P.A : 490 919,72 € // P.H : 45 712,62 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 719,36 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 504 370,91 € (P.A : 458 658,29 € / PH : 45 712,62 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 030,91 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD «ADMR» de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°316 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430006718)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2012 s'élève à 759 358,70 €. (P.A : 748 088,34 € // P.H : 11 270,36 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 279,89 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 752 058,70 € (P.A : 740 788,34 € // P.H : 11 270,36 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 671,56 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2012 Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 161 Portant modification n°1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Haut Allier» de LANGEAC, géré par l'ADAPEI de la HAUTE-LOIRE N° FINESS : 43 000 3079

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Un montant de 2 320,00 € est alloué en crédit non reconductible pour une participation au coût de l'évaluation externe.

Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé «Haut-Allier» de Langeac est porté à compter du 1er octobre 2012 à 41 081,97 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 695 journées, soit un forfait moyen de 59,11 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 423,50 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 38 761,97 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 3 230,16 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé «Haut Allier» de Langeac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 150Portant modification n°1 du prix de journée pour l'année 2012 de : de l'Institut «Marie Rivier» du PUY-EN-VELAY géré par l'association pour Abbé de l'Epée FINESS : 43 000 5009 – 43000 0273

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut « Marie Rivier » sont modifiées et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 828,35 €	
	Dont CNR	0,00€	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 305 000,57 €	3 008 733,09 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 904,17 €	
	Dont CNR	176 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I	2 882 897,94 €	3 008 733,09 €

Produits de la tarification		
Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre del'article L.242-4 du CASF	365 431,75 €	
Dont CNR	176 000,00 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 878,42 €	
Groupe III Produits financiers	11 956,73 €	
Reprise d'excédents	100 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'Institut «Marie Rivier» est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 2012 :

- Internat : €, - Semi-internat : €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2013, est de :

- Internat : 470,01 €, - Semi-internat : 352,51 €.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée et à l'établissement Institut «Marie Rivier».

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 149 Portant modification n°1 du prix de journée pour l'année 2012 de : l'Institut Médico-Educatif «Synergie 43», du Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Yssingeaux, géré par l'Association Croix-Rouge Française FINESS : 43 000 0232

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Synergie 43» sont modifiées et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 734,00 €	2 373 300,29 €

	Dont CNR	0,00€	
	Groupe II	1 805 308,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Dont CNR	0,00€	
	Groupe III	200 250 20 6	
	Dépenses afférentes à la structure	298 258,29 €	
	Dont CNR	0,00€	
	Reprise de déficit	0,00€	
	Groupe I	2 323 923,29 €	
	Produits de la tarification	2 323 923,29 €	
	Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF	0,00€	2 373 300,29 €
RECETTES	Dont CNR	0,00€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 364,00 €	
	Groupe III Produits financiers	10 006,00 €	
	Excédent 2010 affecté au financement d'une mesure d'exploitation	28 007,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Synergie 43 » est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 2012 :

Internat : 227,52 €,
 Semi internat : 170,64 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2013, est de :

Internat : 237,32 €,
 Semi internat : 177,99 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Croix-Rouge Française et à l'établissement IME «Synergie 43».

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 158 Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Bergoïde» de VERGHONGEON, géré par l'ADAPEI de la HAUTE-LOIRE N° FINESS : 43 000 6510

DECIDE

Article 1 : Un montant de 2 884,00 € est alloué en crédit non reconductible pour une participation au coût de l'évaluation externe.

Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé «Bergoïde» s'élève à 384 149.18 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 9 388 journées, soit un forfait moyen de 40,92 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 012,43 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 381 265,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 772,10 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé «Bergoïde» ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 159 Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé de BRIVES-CHARENSAC, géré par l'Association Abbé de l'Epée N° FINESS : 43 000 6569

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Un montant de 2 960,00 € est alloué en crédit non reconductible pour une participation au coût de l'évaluation externe.

Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac s'élève à 191 968,54 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 172 journées, soit un forfait moyen de 46,01 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 997,38 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 189 008,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 15 750,71 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 157 Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Le Meygal» de SAINT-HOSTIEN, géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE N° FINESS : 43 000 6106

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Un montant de 2 694,00 € est alloué en crédit non reconductible pour une participation au coût de l'évaluation externe.

Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé «Le Meygal» de Saint-Hostien s'élève à 675 860,86 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 13 908 journées, soit un forfait moyen de 48,59 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 321,73 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 733 166,86 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 097,23 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé «Le Meygal» de Saint-Hostien ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 156 Portant modification n°1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Les Cèdres» de BEAUX-MALATAVERNE, géré par l'association MAHVU HANDICAP N° FINESS : 43 000 7302

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Un montant de 23 000,00 € est alloué en crédit non reconductible pour un soutien à l'investissement.

Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé «Les Cèdres» de Beaux-Malataverne s'élève à 263 347,62 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 330 journées, soit un forfait moyen de 79,08 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 945,63 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 240 347,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 028,96 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé «Les Cèdres» de Beaux-Malataverne ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 155 Portant modification n° 1 du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé «Roche Arnaud» du PUY-EN-VELAY, géré par l'Association Abbé de l'Epée N° FINESS : 43 000 3707

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Un montant de 2 960,00 € est alloué en crédit non reconductible pour une participation au coût de l'évaluation externe.

Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé «Roche Arnaud» du Puy-en-Velay s'élève à 247 483,15 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 216 journées, soit un forfait moyen de 47,45 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 623,60 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 274 523,15 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 22 876,93 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7: Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé «Roche Arnaud» du Puy-en-Velay ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 166 Portant modification n° 1 du prix de journée pour l'année 2012 de :l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «Jeanne de Lestonnac» (ITEP), géré par l'Association L'ESSOR FINESS : 43 000 0349

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 35 861,00 € (gratifications stagiaires et soutien à l'investissement). Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL

	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 146,64 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II	1 258 287,00 €	1 642 507,16 €
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel		1 042 307, 10 C
	Dont CNR	4 861,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 073,52 €	
	Dont CNR	31 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 510 768,75 €	
	Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF	0,00€	1 642 507,16 €
RECETTES	Dont CNR	35 861,00 €	. 0.2 001,10 0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 380,15 €	
	Groupe III Produits financiers	66 767,25 €	
116/1/	Reprise d'excédents	37 591,01 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'ITEP «Jeanne de Lestonnac» est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 2012 :

Internat : 264,88 €,
 Semi internat : 192,56 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2013, est de :

Internat : 234,35 €,
 Semi internat : 187,48 €.

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR et à l'établissement ITEP «Jeanne de Lestonnac».

Fait à Clermont Ferrand, le 23 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 154 Portant modification n°1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de : Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile

(SESSAD) «L'ESSOR», géré par l'association L'ESSOR FINESS : 43 000 2279 site Brives-Charensac 43 000 4778 site Monistrol-sur-Loire

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 14 176,00 €..

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «L'ESSOR» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 504,92 €	
	Dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 645,55 €	393 682,60 €
	Dont CNR	24 073,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 532,13 €	
	Dont CNR	10 021,50 €	
	Reprise de déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	393 682,60 €	
	Dont CNR	34 094,58 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	393 682,60 €
	Groupe III Produits financiers	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00€	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD «L'ESSOR» pour l'exercice 2012 s'élève à 393 682,60 €

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 806,88 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 359 588,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 965,66 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «L'ESSOR» et à l'établissement Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) «L'ESSOR».

Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 153 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de : Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SSESD), géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Haute-Loire (APAJH 43) FINESS : site de Brives-Charensac : 43 000 1065 site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 2998

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 5 920,00 € pour une participation au coût de l'évaluation externe.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSESD APAJH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 984,47 €	
	Dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 050 702,64 €	1 291 780,33 €
	Dont CNR	0,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 093,22 €	
	Dont CNR	60 452,50 €	
	Reprise de déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	1 229 325,69 €	
	Dont CNR	60 452,50 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III Produits financiers		1 291 780,33 €
	Reprise d'excédents	18 000,00 €	
	Reprise sur le compte 11511 Excédent exercice 2011 affecté au financement des mesures d'exploitation 2012	44 454,64 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSESD APAJH pour l'exercice 2012 s'élève à 1 229 325,69 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 443,81 €.

Article 4: La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 186 873,19 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 98 906,10 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sis Palais des Juridictions Administratives -

184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés- Comité de la Haute-Loire (APJH 43) et à l'établissement SSESD APAJH

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 160 Portant modification n°1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile «CRF 43» (SESSAD) FINESS : - site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 5959 - site d'Yssingeaux : 43 000 7666

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 15 000,00 € pour un soutien à l'investissement.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «CRF 43» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 831,10 €	
	Dont CNR	0,00€	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 692,00 €	828 738,39 €
	Dont CNR	9 357,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 640,04 €	
	Dont CNR	25 021,00 €	
	Reprise de déficit	575,25 €	
	Groupe I Produits de la tarification	828 738,39 €	
	Dont CNR	34 378,50 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	828 738,39 €
	Groupe III Produits financiers	0,00€	
116/1/	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile «CRF 43» (ex- «Pays des Sucs») pour l'exercice 2012 s'élève à 828 738,39 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 061,53 €.

Article 4: La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 803 142,14 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 928,51 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Croix-Rouge Française Délégation de la Haute-Loire et à l'établissement SESSAD «CRF 43».

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joë	I May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 152 Portant modification n° 1 du prix de journée pour l'année 2012 de : la Maison d'accueil spécialisée «Résidence Vellavi», de Saint-Paulien, gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 3566

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 25 920,00 € (participation au coût de l'évaluation externe et soutien à l'investissement).

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «Résidence Vellavi» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 079,51 €	
	Dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 069 564,78 €	3 963 275,29 €
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 631,00 €	
	Dont CNR	25 920,00 €	
	Reprise de déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	3 482 841,94 €	
	Dont CNR	25 920,00 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 371 520,00 € de forfaits journaliers	480 433,35 €	3 963 275,29 €
	Groupe III Produits financiers	0,00€	

Reprise d'excédents 0,0	€
-------------------------	---

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée «Résidence Vellavi» est fixée à compter du 1er octobre 2012 :

- internat : 166,47 €, - semi-internat : 133,08 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2013, est de :

internat : 161,06 €,
 semi-internat : 128,84 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à la Maison d'Accueil Spécialisé «Résidence Vellavi».

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 151 Portant modification n° 1 du prix de journée pour l'année 2012 de : la Maison d'accueil spécialisée «La Merisaie», d'Allègre, gérée par l'APAJH 43 FINESS : 43 000 1073

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 5 920,00 € pour participation au coût de l'évaluation externe. Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «La Merisaie» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 110,81 €	
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 215 725,65 €	3 011 645,13 €
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 808,67 €	
	Dont CNR	5 920,00 €	

	Reprise de déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	2 755 755,17 €	
	Dont CNR	5 920,00 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 246 672,00 € de forfaits journaliers	249 742,96 €	3 011 645,13 €
	Groupe III Produits financiers	6 147,00 €	
116/1/	Reprise d'excédents	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée «La Merisaie» en internat est fixée à 202, 61 €, à compter du 1er octobre 2012.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1er janvier 2013, est de 200,66 €:

Article 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de Haute-Loire et à la Maison d'Accueil Spécialisé «La Merisaie».

Fait à Clermont Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé: Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 35 Portant modification n° 1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de : l'ESAT «OVIVE», à Monistrol-sur-Loire FINESS : 43 000 7286

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 3 943,00 € pour une participation au coût de l'évaluation externe. Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT «OVIVE» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000,00 €	
	Dont CNR	0,00€	365 121,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 178,74 €	303 121,74 €
	Dont CNR	0,00€	
	Groupe III	33 943,00 €	

	Dépenses afférentes à la structure		
Dont CNR		0,00€	
	Reprise de déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	342 972,27 €	
RECETTES	Dont CNR	0,00€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 401,00 €	365 121,74 €
	Groupe III Produits financiers	0,00€	
	Reprise d'excédents	748, 47 €	

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT «OVIVE» de Monistrol-sur-Loire pour l'exercice 2012 s'élève à 342 972,27 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 28 581,02 €.

Article 4: La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 405 227,74 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 768,97 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association «OVIVE» et à l'ESAT «OVIVE» de Monistrol-sur-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 34 Portant modification n°1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de : l'ESAT de ROSIERES, géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie FINESS : 43 000 362 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 5 635,00 € pour une participation au coût de l'évaluation externe. Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	109 047,00 €	741 261,87 €
DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation	103 047,00 €	141201,016

	courante		
	Dont CNR	0,00€	
	Groupe II	493 568,50 €	
	Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 641,00 €	
	Dont CNR	5 635,00 €	
	Reprise de déficit	19 005,37 €	
	Groupe I Produits de la tarification	695 398,87 €	
	Dont 70 % de reprise de déficit	19 005,37 €	
	Dont CNR	5 635,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 175,00 €	741 261,87 €
	Groupe III Produits financiers	7 688,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00€	

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de ROSIERES pour l'exercice 2012 s'élève à 695 398,87 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 57 949,91 €.

Article 4: La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 670 758,50 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 896,54 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à l'ESAT de ROSIERES

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2012 Pour le Directeur général Et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

ARRETE DT43-02-2012-32 Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) «La Plage» au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430003509)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues (CAARUD), sis 2 rue des Tanneries au Puy en Velay est fixé pour l'année 2012 à 225 027,00 €.

Ce montant inclut 43 000,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1er janvier 2012.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale situé à la DRJSCS Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 19 novembre 2012 Pour le directeur général et par délégation, Le délégué territorial par intérim,

Signé David RAVEL

ARRETE DT43-02-2012-31 Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire spécialisé «alcool/tabac» au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430006973)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), sis 21 rue des Moulins au Puy en Velay est fixé pour l'année 2012 à 613 434,00 €.

Ce montant inclut 19 000,00 € de mesures nouvelles reconductibles et 85 673,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1er janvier 2012.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale situé à la DRJSCS Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 19 novembre 2012 Pour le directeur général et par délégation, Le délégué territorial par intérim,

Signé : David RAVEL

91

ARRETE n° DOH-2012-152 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2012

NUMEROS FINESS:

- > Entité Juridique 43 000 0034
- > Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **878 783,25** €, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médical de l'Etat (AME) est arrêtée à 878 783 ,25 € soit :

846 567,96 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **846 567,96 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

5 176,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

27 039,16 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,

0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2012 Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et par délégation, Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-151 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2012

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- > Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 264 908,59** € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 264 908,59 € soit :

5 017 551,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 017 551,90 € au** titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

174 487,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

72 869,08 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0,00 € soit :

0,00 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2012 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et par délégation, Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé: Jean SCHWEYER



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté rectoral du 05 novembre 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 21 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1er degré public et privé

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre susvisé est modifié pour le département du Cantal :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Maryline REMER, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

<u>ARTICLE 2</u>: L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre susvisé est modifié pour le département du Cantal :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline REMER la même subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Fréderic DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal.

Le reste de l'article concernant le département du Cantal reste inchangé.

<u>ARTICLE 3</u>: Compte tenu des modifications apportées aux articles 1^{er} et 2, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

<u>Article 1^{er}</u>: Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame **Françoise PETREAULT**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur **Luc LAUNAY**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

<u>Article 2 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame Isabelle FRANÇOISE, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Fréderic DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Michel CARRANTE**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Marie-Christine SOUBRILLARD

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame Gaëlle BARDIN

Madame Nadine BATTUT

Madame Evelyne BLOTTIERE

Madame Marie BOUCHUT

Madame Caroline BOUSSUGE

Monsieur Denis RAMOND

Madame Nadine PARMENTIER

Madame Christine POMMIER

Madame Jocelyne ROUAIRE

Madame Martine SONNIER

Madame Martine SOUCHON

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame Catherine CHARBONNEL

Madame Martine MARTIN

<u>ARTCLE 4 :</u> Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 05 novembre 2012 Le Recteur de l'académie,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Arrêté rectoral du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté rectoral en date du 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission académique d'appel

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 18 octobre 2012 :

Directeurs académiques des services de l'Education nationale :

- Monsieur Antoine CHALEIX, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier, en remplacement de Monsieur Antoine DESTRES, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

Article 2 : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat de la commission académique d'appel restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2012 Le Recteur,

Signé : Marie-Danièle CAMPION

Arrêté Rectoral du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté rectoral du 15 février 2010 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La composition de la CCMA telle que décrite dans l'arrêté du 15 février 2010 est modifiée comme suit :

Représentants de l'autorité académique

TITULAIRES

Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Monsieur le Directeur Académique, des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Madame Christine FAUCHON Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Monsieur François DUPOUX, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Éducation Musicale

Monsieur Gilles RUCHON, Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Économie et Gestion

SUPPLEANTS

Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Fd

Monsieur Didier GAUTEREAU, Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire

Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Madame Christèle MAZERON,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Elisabeth JARDON Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Lettres-Anglais

Personnels de l'Enseignement Public

TIULAIRES

Monsieur Jean-Claude CATHELIN, Proviseur - Lycée Professionnel Marie Curie – Clermont-Ferrand

Monsieur Thierry PELOUX, Principal – Collège de la Comté – Vic le Comte

Madame Martine FAUCHER, Directrice – EREA de Lattre de Tassigny – Romagnat

Monsieur Patrick LEBRUN, PC – Collège Louise Michel – Maringues

Monsieur Daniel CORNET, PC – Collège Jean Rostand – Les Martres de Veyre

SUPPLEANTS

Monsieur Didier ZIMNIAK, Proviseur - Lycée des Métiers du Transport – Pont du Château

Madame Catherine DELISLE, Principale – Collège Theillard de Chardin – Chamalières

Monsieur Jean-Yves FLORET, Directeur – SEGPA Collège la Ribeyre – Cournon

Monsieur Claude DELETANG, Professeur Agrégé - Lycée René Descartes – Cournon

Monsieur Éric HAYMA, PC - Lycée des Métiers - Chamalières

Représentants des Chefs des Établissements Privés

TITULAIRES

Monsieur Philippe SUEUR Chef d'Établissement - Collège Privé Saint Joseph – Pont du Château

Monsieur Patrice de GALLIER de SAINT-SAUVEUR Chef d'Établissement - Lycée Privé St-Pierre/Collège Privé St-Joseph – Cusset

Monsieur Jean-Luc VACHELARD Chef d'Établissement – Lycée Collège Privé Saint-Julien – Brioude

Madame Nicole DELORME Chef d'Établissement - Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

Mademoiselle Myriam VASSEUR Chef d'Établissement – LTP Anna Rodier – Moulins

SUPPLEANTS

Représentants des Personnels Enseignants

TITULAIRES

Monsieur Jean-Marie GENOUD Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Monanges - Clermont-Fd

Monsieur Bruno SOUCHIERE Professeur Certifie CN - Collège Privé Sacré Cœur – Dunières

Madame Marie-Josèphe TROLESE Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Paul – Montluçon

Monsieur Laurent ALMA Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Fd

Monsieur Pascal HABAUZIT PLP CN - Lycée Prof. Privé Paradis – Brives Charensac

SUPPLEANTS

Madame Véronique JULHE Professeur Certifié CN - Lycée Privé Saint-Eugène/Saint-Joseph – Aurillac

Monsieur Michel PARRAT Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Sainte-Thècle – Chamalières

Madame Nathalie BERNAUD Professeur Certifié CN - Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol/Loire

Monsieur Denis CHEVRERE P.EPS HC - Lycée Privé Saint-Pierre/Collège Privé Saint-Joseph – Cusset

Madame Patricia ALCARAZ Professeur Certifié CN – Lycée La Communication – AURILLAC

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2012

Signé : Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 15 novembre 2012 :

Directeurs académiques des services de l'Education nationale :

- Madame Marilyne REMER, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, en remplacement de Monsieur Yves DELECLUSE, Directeur académique des services de l'Education nationale du Cantal.

Article 2 : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat de la commission académique d'appel restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2012 Le Recteur,

Signé: Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 OCTOBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 08 octobre précité (2012-DEL-SAL-02) est complété au paragraphe intitulé « les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé » :

est ajouté le nom de Véronique DUMAS.

Le reste des dispositions est inchangé.

Article 2 : La rédaction de l'arrêté du 08 octobre 2012 issue de la présente modification est la suivante :

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.
- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE
- Mme Bernadette RAGE, chef de division
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Danièle BONHOMME, chef de division
- Mme Josette COLLAY, adjointe

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET

- Catherine OBIS, chef de bureau
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA, chef de bureau
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marielle QUEUDOT, chef de bureau
- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Sandie HENRY

Pour les assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Marie-Noëlle CHOUPAUD
- Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Service (IATSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE
- Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Aurélie TIXIER

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2012 Le Recteur de l'académie,

Signé: Marie-Danièle CAMPION

Arrêté Rectoral du 20 novembre 2012 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique en Formation Spéciale compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La composition de la CCMA en formation spéciale est arrêtée comme suit :

Représentants de l'autorité académique

TITULAIRES

Madame le Recteur

de l'Académie de Clermont-Ferrand

Monsieur le Directeur Académique

des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Madame Christine FAUCHON,

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Monsieur François DUPOUX,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Éducation Musicale

Monsieur Gilles RUCHON,

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Économie et Gestion

Madame Françoise BARACHET,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Mathématiques

Monsieur François ICHER,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Histoire-Géo

Monsieur Jean-Marc NOAILLE,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Histoire-Géo

Madame Marie-Claire MARLIAS,

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Mathématiques-Sces-Physiques

Madame Valérie TEULADE,

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Hôtellerie et Restauration

SUPPLEANTS

Monsieur Michel GUILLON.

Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Fd

Monsieur Didier GAUTEREAU,

Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire

Monsieur Pierre BOISSEAU.

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Madame Christèle MAZERON,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Elisabeth JARDON.

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Lettres-Anglais

Monsieur Noël GORGE,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Monsieur Jean-Marc BODET,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - EPS

Monsieur Henri DURAN,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Anglais

Monsieur Charly PENAUD,

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Arts Appliqués

Madame Dominique JOUANNET,

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Lettres-Histoire

Représentants des Chefs des Établissements Privés

TITULAIRES

Monsieur Philippe SUEUR,

Chef d'Établissement - Collège Privé Saint Joseph – Pont du Château

Monsieur Patrice de GALLIER de SAINT-SAUVEUR,

Chef d'Établissement - Lycée Privé St-Pierre/Collège Privé St-Joseph – Cusset

Monsieur Jean-Luc VACHELARD,

Chef d'Établissement – Lycée Collège Privé Saint-Julien – Brioude

Madame Nicole DELORME,

Chef d'Établissement - Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

Mademoiselle Myriam VASSEUR,

Chef d'Établissement – LTP Anna Rodier – Moulins

SUPPLEANTS

Madame Christine LORIDANT,

Chef d'Établissement - Collège Privé Sainte-Anne – Orcines

Représentants des Personnels Enseignants

TITULAIRES

Monsieur Jean-Marie GENOUD,

Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Monanges - Clermont-Fd

Monsieur Bruno SOUCHIERE,

Professeur Certifie CN - Collège Privé Sacré Cœur – Dunières

Madame Marie-Josèphe TROLESE,

Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Paul – Montluçon

Monsieur Laurent ALMA.

Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Alyre - Clermont-Fd

Monsieur Pascal HABAUZIT,

PLP CN - Lycée Prof. Privé Paradis - Brives Charensac

SUPPLEANTS

Madame Véronique JULHE,

Professeur Certifié CN - Lycée Privé Saint-Eugène/Saint-Joseph - Aurillac

Monsieur Michel PARRAT,

Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Sainte-Thècle – Chamalières

Madame Nathalie BERNAUD,

Professeur Certifié CN - Lycée Privé Notre Dame du Château - Monistrol/Loire

Monsieur Denis CHEVRERE,

P.EPS HC - Lycée Privé Saint-Pierre/Collège Privé Saint-Joseph - Cusset

Madame Patricia ALCARAZ,

Professeur Certifié CN - Lycée La Communication - AURILLAC

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2012

Signé: Marie-Danièle CAMPION



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRETE DREAL n° 2012-43-03 Portant approbation du projet de renforcement du poste de SANSSAC par l'installation d'un second transformateur 225/63 kV et d'un nouveau jeu de barres avec couplage (département de la Haute-Loire)

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

Article 1 : Le projet de la société RTE (Réseau de Transport d'Electricité Rhône-Alpes Auvergne, groupe ingénierie maintenance réseaux) 5 rue des Cuirassiers 69399 Lyon, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, consistant à réaliser les travaux d'installation d'un second transformateur 225/63 kV de 100 MVA, et d'un jeu de barres avec un couplage, au sein du poste de Sanssac, situé sur la commune de Sanssac, est approuvé.

RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire ;

Article 2 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Sanssac, pour une durée d'un mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2012
Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
Le chef du service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages

Signé: Agnès DELSOL



DIVERS

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le terrain (nu ou bâti) sis à DUNIERES (Haute-Loire) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE	1 : 1:4	Références cadastrales		Références cadastrales	cadastrales	0(2)
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (m²)		
43087		AL	638	996		
43087		AL	531	5		
43087		AL	532	16		
43087		AM	567	133		
43087		AM	575	34		
43087		AM	576	84		
			TOTAL	1268		

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de DUNIERES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Le Puy ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lyon, Pour La Directrice régionale Rhône Alpes Auvergne et par délégation, Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Patrice VIVIEN

_

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le terrain (nu ou bâti) sis à Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE	l iou dit	Références cadastrales		Curtosa (m2)
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (m²)
43157		AP	390	9972
			TOTAL	9972

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de Le Puy-en-Velay et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Le Puy ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Lyon, Pour La Directrice régionale Rhône Alpes Auvergne et par délégation, Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé: Patrice VIVIEN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.



ARRETES CONJOINTS

Décision ARS/DOMS/DT43PH/2012/N° 172 DIVIS/2012/N° 124 Portant modification du montant total des dépenses et produits porté dans la décision ARS/DOMS/DT43PH/2012/N°113/DIVIS/2012/N°110 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du : Centre d'Action Médico Sociale Précoce Interdépartemental dénommé «REZOCAMSP», FINESS : 43 000 805 2

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

Le Président du Conseil Général de la Haute-Loire,

DECIDENT

Article 1 : L'article 1 de la décision ARS/DOMS/DT43PH/2012/N°113/DIVIS/2012 /N°110 susvisée, est rapporté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP interdépartemental dénommé «REZOCAMSP» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEDENGE	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 859,10 €	005 640 70 6
DEPENSES	Dont CNR	0,00€	805 618,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 655,90 €	

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03.

	Dont CNR	0,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 103,79 €	
	Dont CNR préfinancement uniquement ARS	125 877,00 €	
	Reprise de déficit	0,00€	
	Groupe I Produits de la tarification	805 618,79 €	
	Dont CNR financé par l'ARS	125 877,00 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	805 618,79 €
	Groupe III Produits financiers	0,00 e	
	Reprise d'excédents	0,00€	

Article 3 : L'article 2 de la décision ARS/DOMS/DT43PH/2012/N°113/DIVIS/2012 /N°110 susvisée, est inchangée et en application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

Sur le montant de crédits reconductibles :	679 741,79 €
- Pour 20% par le Conseil général :	135 948,36 €
répartis tels quels :	
- Conseil général du Cantal :	23 790,97 €
- Conseil général de la Haute-Loire :	44 183,22 €
- Conseil général du Puy-de-Dôme :	67 974,17 €
- Pour 80% par l'assurance maladie	543 793,43 €
Sur le montant de crédits non reconductibles :	125 877,00 €
- Pour 100 % par l'assurance maladie	125 877,00 €

soit un total pour l'assurance maladie de 669 670,43 €.

Article 4 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 669 670,44 € pour l'exercice 2012, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 55 805,87 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 543 793,43 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 45 316,11 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le délégué territorial et les directeurs généraux des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP interdépartemental dénommé «REZOCAMSP».

Fait au Puy-en-Velay, le 12 novembre 2012
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May Signé : Gérard Roche

Décision ARS/DOMS/DT43PH/2012/N° 171 DIVIS/2012/N° 123 Portant modification n°1 de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du : Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY-SAINT-MARCEL FINESS : 430005868

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

Le Président du Conseil Général de la Haute-Loire

DECIDENT

Article 1 : Les dépenses autorisées à couvrir par la dotation globale sont complétées par un crédit non reconductible de 4 545,00 € pour participation au coût de l'évaluation externe. Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP d'Espaly Saint-Marcel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 995,38 €	
	Dont CNR	0,00€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 031,12 €	760 118,31 €
	Dont CNR	0,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 746,55 €	
	Dont CNR	4 545,00 €	
	Reprise de déficit	31 345,26 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	733 007,71 €	
	Dont CNR	4 545,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 110,60 €	760 118,31 €
	Groupe III Produits financiers	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00€	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 80% par l'assurance maladie :	582 770,18 €
auquel s'ajoute un crédit non reconductible de	4 545,00 €
Soit un total de	587 315,18 €

- Pour 20% par le conseil général : 145 692,53 €.

Article 3 :La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 587 315,18 € pour l'exercice 2012, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 48 942,93 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 557 693,97 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 46 474,50 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP d'ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 novembre 2012
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May Signé : Gérard Roche

